



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2018-065

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2018

# Sommaire

## **DDCS du Gard**

30-2018-06-04-002 - Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard (2 pages) Page 3

## **DDFIP du Gard**

30-2018-04-23-005 - CONVENTION DE DELEGATION ENTRE DDFIP GARD ET DDFIP HERAULT (3 pages) Page 6

## **DDTM du Gard**

30-2018-06-04-003 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de Les Angles (2 pages) Page 10

30-2018-06-04-004 - Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune de Villeneuve-les-Avignon (2 pages) Page 13

30-2018-06-01-008 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le seuil provisoire pour la baignade sur la Cèze sur la Commune de Besseges (8 pages) Page 16

## **Préfecture du Gard**

30-2018-06-05-002 - arrêté n° 2018-DL-96 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Gard (2 pages) Page 25

30-2018-06-05-003 - arrêté n° 2018-DL-97 du 5 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Gard (2 pages) Page 28

30-2018-06-04-005 - ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police intercommunale de Caveirac et de Clarensac (2 pages) Page 31

30-2018-06-05-001 - Arrêté préfectoral portant création de la ZAD "Canabières" sur la commune de Bezouce (8 pages) Page 34

DDCS du Gard

30-2018-06-04-002

Arrêté relatif au comité technique de la direction  
départementale de la cohésion sociale du Gard

*Arrêté fixant le nombre de sièges et le mode de scrutin en vue de l'élection professionnelle du 6  
décembre 2018*



## PREFET DU GARD

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

### **Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard**

#### **La directrice départementale de la cohésion sociale**

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard à la date du 1er janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard en date du 4 juin 2018 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale .  
Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

## Article 2

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de sigle.

## Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

## Article 4

L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 2014-203-0013 du 22 juillet 2014 portant création du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard, l'arrêté n° 2015-015-0014 du 15 janvier 2015 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard, et l'arrêté n° 2015-086-0008 du 27 mars 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard sont abrogés à compter du 7 décembre 2018.

## Article 5

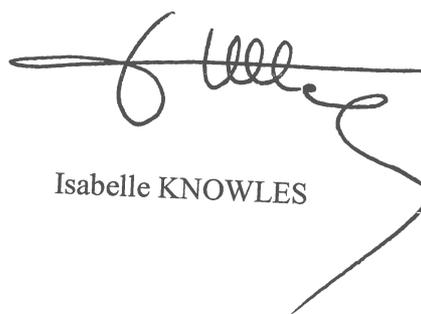
La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Gard et qui sera affiché au siège de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchère 30 000 Nîmes, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Fait à Nîmes, le 4 juin 2018

Pour le préfet, par délégation  
La directrice,



Isabelle KNOWLES

DDFIP du Gard

30-2018-04-23-005

CONVENTION DE DELEGATION ENTRE DDFIP  
GARD ET DDFIP HERAULT

*Délégation ODS programmes 156 / 218 et 723*



## CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION ENTRE LA DDFIP DU GARD ET LA DDFIP DE L'HERAULT

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnement secondaire du Préfet du Gard en date du 27 mars 2018.

Entre la **Direction Départementale des Finances Publiques du Gard**, représentée par **Maxime VILLAR**, chef de la division « Gestion des Ressources Humaines, Formation Professionnelle », désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault**, représentée par **André PIERRE** directeur « Ressources », désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnement des dépenses relevant des programmes :

- 156 - « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
- 218 - « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »,
- 723 - « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques,
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés,
- c. il saisit la date de notification des actes,
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés,
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier,
- g. il réalise, en liaison avec les services du délégant, les travaux de fin de gestion,
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure,
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- a. la décision des dépenses,
- b. la constatation du service fait,
- c. le pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

## Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

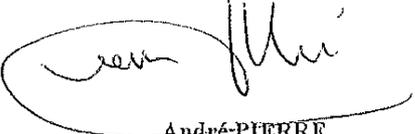
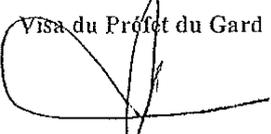
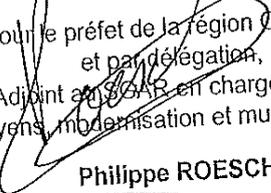
Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait, à Nîmes, le 23 AVR. 2018

|  |   |
|--|---|
| <p>Le délégant<br/>Direction départementale des Finances publiques du Gard</p>  <p>Maxime VILLAR<br/>OSD par délégation du Préfet du Gard<br/>en date du 27 mars 2018</p> | <p>Le délégataire<br/>Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault</p>  <p>André-PIERRE</p>   |
| <p>Visa du Préfet du Gard</p>  <p>Philippe LAUGA</p>  | <p>Visa du Préfet de la région Occitanie<br/>Préfet de la Haute Garonne</p> <p>Pour le préfet de la région Occitanie<br/>et par délégation,<br/>l'Adjoint au Préfet en charge du pôle<br/>moyens, modernisation et mutualisations</p>  <p>Philippe ROESCH</p> |

DDTM du Gard

30-2018-06-04-003

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de  
logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune  
de Les Angles



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 04 JUIN 2018

Service urbanisme habitat  
Unité coordination des politiques  
foncier urbanisme habitat  
Réf. : Arrête/LesAngles  
Affaire suivie par : Patrick Fayarde  
Tél : 04.66.62.63.86  
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)  
Commune de LES ANGLÉS

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R 302-17 du CCH, produit par la commune en date du 3 janvier 2018;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

## ARRETE

### Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de LES ANGLES à **98 010 euros** (quatre-vingt-dix-huit-mille-dix) et affecté à l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon.

### Article 2:

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 19 décembre 2017 est fixé à **106 925 euros** (cent-six-mille-neuf-cent-vingt-cinq) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

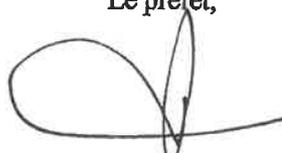
### Article 3:

Les prélèvements visés aux 1er et 2ème articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

### Article 4:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Didier LAUGA

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM du Gard

30-2018-06-04-004

Arrêté fixant le montant du prélèvement pour déficit de  
logements sociaux (article 55 - loi SRU) pour la commune  
de Villeneuve-les-Avignon



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 04 JUIN 2018

Service urbanisme habitat  
Unité coordination des politiques  
foncier urbanisme habitat  
Réf. : Arrete/Villeneuve  
Affaire suivie par : Patrick Fayarde  
Tél : 04.66.62.63.86  
Courriel : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

fixant le montant du prélèvement pour déficit de logements sociaux (article 55 – Loi SRU)  
Commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

Vu les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2017, constatant la carence et majorant le prélèvement;

Vu le courrier en date du 27 décembre 2017 adressé par le préfet au maire, dénombrant les logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et faisant apparaître le nombre manquant au regard de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

### ARRETE

#### Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L 302.7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON à **255 750 euros** (deux-cent-cinquante-cinq-mille-sept-cent-cinquante) et affecté à l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Article 2:**

Le montant de la majoration prévue à l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 22 septembre 2017 est fixé à **71 610 euros** (soixante-et-onze-mille-six-cent-dix) et affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3:**

Les prélèvements visés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> articles seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L 2332.2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 4:**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



**Didier LAUGA**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Elle peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

DDTM du Gard

30-2018-06-01-008

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au  
titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement  
concernant le seuil provisoire pour la baignade sur la Cèze  
sur la Commune de Besseges



## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Mathieu RAULO  
Tél.: 04.66.62.63.50  
Mél. : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

**Nîmes, le 01 juin 2018**

### **ARRETE N° 30-20180601-**

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le seuil provisoire pour la baignade sur la Cèze  
Commune de Besseges

#### **Le préfet du Gard**

#### **Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code civil,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à 214-6, L.214-17 et 18 ainsi que R214-1 et suivants, et notamment R.214-44 relatifs aux procédures de renouvellement d'autorisation,

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021,

**Vu** l'arrêté cadre départemental n°2013189-029 fixant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départemental des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de BESSEGES, enregistré sous le n° 30-2018-00002 et relatif au seuil provisoire pour la baignade sur la Cèze,

**Vu** le courrier en date du 20 février 2018 adressé aux pétitionnaires pour observation sur les prescriptions spécifiques,

**Vu** le l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques,

**Considérant** qu'au regard de son caractère temporaire, l'aménagement ne fait pas obstacle à la continuité écologique au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement,

**Considérant** que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE et ne remet pas en cause les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n°FRDR398 « La Cèze du barrage de Sénéchas à la Gagnières »,

**Considérant** que le projet est compris dans le site Natura 2000 « Hautes vallées de la Cèze et du Luech » et qu'il n'est pas de nature à engendrer des incidences significatives sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation du site,

**Considérant** que, en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, pendant les travaux de mise en place du seuil provisoire, il doit être respecté un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite,

**Considérant** que, avant d'autoriser la mise en place du seuil provisoire sur plusieurs années, il y lieu de vérifier que, lors de l'été 2018, les dispositions prévues par le bénéficiaire présentent une incidence négligeable sur le milieu récepteur,

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **1. OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Bessèges, de leur déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **La création d'un seuil provisoire pour la baignade sur la Cèze**

La commune de Bessèges est bénéficiaire du présent acte pour un usage baignade. La mise en place de l'ouvrage fusible est autorisée uniquement pour la période estivale (du 20 juin au 10 septembre).

La commune de BESSEGES est désignée ci-après par le terme « le bénéficiaire ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 3.1.5.0  | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014                      |

## Article 2 : Principales caractéristiques des travaux

Les caractéristiques des installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à la réalisation d'un seuil provisoire sur la commune de Bessèges, en bordure du camping municipal de la Plaine, sont en tous points conformes au dossier déposé par le bénéficiaire.

## Article 3 : Principales caractéristiques de l'ouvrage

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- Largeur en crête : 2, 5 m
- Largeur en base : 5, 5 m
- Longueur: 35 m
- Hauteur maximale par rapport au fond de lit : 1,4 m
- Largeur du déversoir en rive gauche : 6 m

## 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### Article 4 : Prescriptions liées au chantier

#### Article 4.1. Préparation du chantier

Les travaux de réalisation du seuil ont lieu, chaque année, à partir du 20 juin.

Au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire communique la date prévisionnelle d'intervention pour la réalisation du seuil fusible aux services chargés de la police de l'eau (DDTM et AFB). Deux jours ouvrables avant le démarrage effectif des travaux, le bénéficiaire informe l'AFB et la DDTM.

Le pétitionnaire s'assure de la bonne coordination des travaux en lien avec les campings situés à proximité : camping des Drouilhèdes (amont) et camping Beau Rivage (aval). Un délai de 24 heures minimum doit être respecté entre la réalisation **de chacun des trois seuils**.

#### Article 4.2. Respect du débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau comporte des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, et en tout temps.

A tout moment, pendant la durée des travaux et pendant toute la durée de remplissage de la retenue, **le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit de la Cèze, à l'aval immédiat du seuil, un débit de 0,627 m<sup>3</sup>/s,**

Avant les travaux, le bénéficiaire s'assure que le débit de la Cèze autorise la réalisation de l'ouvrage en respectant le maintien du débit réservé.

Pendant la phase travaux, afin de limiter l'impact de la mise en place du seuil, le bénéficiaire surveille les débits en temps réel de la Cèze au niveau de la station de Bessèges (données disponibles sur le site internet HydroReel).

La buse servant de dispositif de restitution du débit réservé est implantée et calée à la côte la plus basse du fil d'eau de manière à permettre le respect du maintien du débit réservé, dès le début de la construction du seuil.

#### **Article 4.3. Phase chantier**

- L'accès des engins se fait en rive droite, au droit du camping.
- L'ouvrage est réalisé à l'avancement (un tractopelle prend en charge les matériaux acheminés par semi-remorque et va les accumuler dans la rivière afin de débiter l'ouvrage. Puis, il circule sur la crête de l'ouvrage afin de constituer la totalité de l'ouvrage).
- Une fois le seuil construit jusqu'aux poteaux métalliques (poteaux scellés dans le béton coté Bordezac et supportant les planches de la surverse), l'extrémité du seuil est achevée par la fixation **progressive** de planches le long des poteaux.
- Toute circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite.
- Les matériaux utilisés pour la confection du seuil sont prélevés **hors d'eau** dans le lit mineur, sur un atterrissement situé à 1,2 km à l'aval. . Les matériaux seront criblés pour n'utiliser que **la partie grossière de l'atterrissement et éviter les limons**. Aucun prélèvement de matériaux n'est réalisé en dessous du fil d'eau afin d'éviter les dépôts de matières en suspension.
- Aucun prélèvement n'est effectué à moins de deux mètres du lit mouillé de la Cèze.
- Si un départ de matières en suspension est observé par le bénéficiaire, l'opération est momentanément stoppée le temps que le cours d'eau retrouve une situation compatible avec la préservation des enjeux mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
- Toute extraction de matériaux hors du lit est interdite. Seul le déplacement des matériaux à proximité du site, et afin de constituer l'ouvrage, est autorisé.
- Si l'ouvrage est démoli par une crue au cours de la saison estivale, le bénéficiaire informe la DDTM et l'AFB dans un délai de 48 heures.

#### **Article 4.4: Calendrier et temps de création de l'ouvrage**

La mise en place de la partie du seuil composée de matériaux alluvionnaires peut se faire dès le 20 juin si le débit de la Cèze est suffisant pour assurer le maintien du débit réservé.

La mise en place des planches le long des poteaux métalliques, coté rive gauche, ne peut être réalisée qu'à partir du premier juillet. Cette mise en place s'effectue de façon progressive et **la durée de l'opération ne peut être inférieure à 10 heures**. Chaque planche supplémentaire est mise en place en s'assurant de la remontée du débit de la Cèze, en aval du seuil, au-delà du débit réservé.

#### **Article 4.5: Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier**

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les dépôts de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit de la Cèze.

#### **Article 5 : Prescriptions liées à l'usage baignade**

Le responsable de ce site de baignade met en place les actions suivantes :

- surveillance de l'absence de paramètres chimiques décelables par simple observation visuelle sur le cours d'eau tels que mousses ou irisation, odeurs ou coloration anormales, développement algale style cyanobactéries, en avertir l'ARS et la mairie et interdire la baignade sur le tronçon concerné.

- actualisation annuellement la synthèse du profil de baignade avec mise à jour du classement des 4 dernières années muni du logo associé, des sources de pollutions et du nombre des interdictions prises en précisant la durée et le motif. Cette fiche de synthèse doit être communiquée à chaque début de saison à l'ARS sous format informatique.

- affichage, de façon visible et lisible par la clientèle, l'avis sanitaire établi par l'ARS et la fiche de synthèse du profil sur le lieu de baignade et à l'accueil de l'établissement ainsi que tout arrêté d'interdiction de baignade pris par la municipalité et le faire respecter au sein de son établissement.

- acquittement des prélèvements et analyses définis dans le cadre du contrôle sanitaire par l'ARS, réalisés et facturés par le laboratoire agréé.

#### **Article 6 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas de pollution accidentelle des eaux :

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, AFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser la pollution et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

En cas de sécheresse :

Conformément à l'arrêté cadre départemental fixant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse, l'aménagement du seuil est interdite si le niveau 1 ou supérieur de restriction des usages est mis en place au regard des conditions hydrologiques défavorables du bassin de la Cèze amont.

### **Article 7 : Démantèlement de l'ouvrage**

Le seuil provisoire est démantelé au plus tard au 10 septembre de chaque année.

Le plan d'eau est préalablement vidé par retrait des planches amovibles. Ensuite, l'effacement total s'opère en créant une brèche au milieu de l'ouvrage afin :

- de fragiliser l'ouvrage et d'assurer sa destruction définitive lors de la première crue.
- d'assurer le rétablissement complet de la continuité biologique et sédimentaire

Le bénéficiaire informe, chaque année, les services de police de l'eau (AFB et DDTM) de la réalisation de cette brèche.

## **3. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 8 : Modifications**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

## **Article 10 : Validité de la déclaration**

L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an, puis prolongée jusqu'à une durée maximale de 10 ans si les contrôles lors de l'été 2018 sont conformes.

Les travaux sont réalisés chaque année dans les conditions du présent arrêté, pendant 10 saisons consécutives maximum soit jusqu'au 10 septembre 2028, date limite du dernier effacement du seuil fusible.

Le présent arrêté est attribué à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si un tiers doit intervenir sur le seuil provisoire (réalisation, maintenance), une convention écrite fixant les prérogatives de chacune des parties est rédigée.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

## **Article 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée à l'AFB.

## **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Bessèges, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 15: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la Mairie de Bessèges, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans la mairie de Bessèges.

Le préfet, pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la  
mer, le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY

Préfecture du Gard

30-2018-06-05-002

arrêté n° 2018-DL-96 du 5 juin 2018 portant composition  
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de  
travail de la préfecture du Gard

*arrêté n° 2018-DL-96 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des  
conditions de travail de la préfecture du Gard*



PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Service des Ressources Humaines  
et des Moyens de l'État  
Bureau des Ressources Humaines  
et de l'action sociale

## **ARRETE n° 2018-DL-96 du 5 juin 2018**

### **portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Gard**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
  - VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
  - VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
  - VU l'arrêté du 9 octobre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Gard;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

- a) représentants de l'administration :
  - le préfet, président ;
  - le secrétaire général de la préfecture ;
- b) représentants du personnel :
  - 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants.
- c) le médecin de prévention ;
- d) des assistants de prévention et des conseillers de prévention ;
- e) des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**Article 2** : le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le - 5 JUIN 2018

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Didier LAUGA**

Préfecture du Gard

30-2018-06-05-003

arrêté n° 2018-DL-97 du 5 juin 2018 portant composition  
du comité technique départemental de la préfecture du  
Gard

*arrêté n° 2018-DL-97 du 5 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de  
la préfecture du Gard*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Service des Ressources Humaines  
et des Moyens de l'État  
Bureau des Ressources Humaines  
et de l'action sociale

## **ARRETE n° 2018-DL-97 du 5 juin 2018**

### **portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Gard**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
  - VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
  - VU l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
  - VU la décision du 25 novembre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture du Gard;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le comité technique départemental est composé comme suit :

a) représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) représentants du personnel :

6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants.

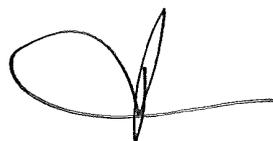
**Article 2** : les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 73,98% de femmes et 26,02% d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

**Article 3** : le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **05 JUIN 2018**

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Didier LAUGA**

Préfecture du Gard

30-2018-06-04-005

**ARRETE** portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police  
intercommunale de Caveirac et de Clarensac



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
  
Bureau des Elections  
et de la Réglementation Générale  
  
Réf. : DCL/BERG/AL/2018  
Affaire suivie par : M. Leprovost  
☎ 04 66 36 43 43  
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 4 JUIN 2018

**ARRETE n°**

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
instituant la régie de recettes de l'État  
auprès de la police intercommunale de  
Caveirac et de Clarensac**

Le préfet du Gard,,Chevalier de la légion  
d'honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police intercommunale de Caveirac et de Clarensac ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Caveirac en date du 6 avril 2018, sollicitant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police intercommunale de Caveirac et de Clarensac,

VU la lettre de Madame le maire de Clarensac en date du 16 mai 2018 souhaitant clôturer cette régie, qui n'a plus d'activité depuis deux ans.

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-001 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

#### ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police intercommunale de Caveirac et de Clarensac pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé.

Article 2 : délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- aux mairex de Caveirac et de Clarensac,
- à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-06-05-001

Arrêté préfectoral portant création de la ZAD "Canabières"  
sur la commune de Bezouce



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et  
des Enquêtes Publiques

Nîmes, le 05 JUIN 2018

**Commune de Bezouce**  
**ZAD Canabières**

## ARRÊTE N°

### PORTANT CRÉATION DE LA ZAD CANABIÈRES

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 et suivants et R212-1 et suivants;

**VU** la délibération n° 2018-06 du conseil municipal de Bezouce du 5 mars 2018 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé pour permettre à la commune de constituer des réserves foncières afin de mettre en œuvre sa politique urbaine et notamment la création de logements, et demandant la désignation de la commune comme bénéficiaire du droit de préemption ;

**VU** le dossier présenté par la commune et notamment le plan de délimitation, la notice explicative et la liste des parcelles concernées ;

**VU** l'avis émis le 23 mai 2018 par le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**CONSIDÉRANT** que cette réserve foncière s'inscrit dans le respect des dispositions prévues par le SCOT Sud Gard ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Bezouce est concernée par le PLH de Nîmes Métropole ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est conforme aux orientations générales d'aménagement intégrées au projet de PADD du plan local d'urbanisme de Bezouce ;

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite programmer une croissance démographique maîtrisée ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune d'engager une veille foncière afin de maîtriser l'évolution du prix des terrains et de se prémunir d'éventuels phénomènes spéculatifs ;

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de constituer des réserves foncières pour la mise en œuvre de sa politique de développement et notamment des opérations urbaines ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé dénommée ZAD Canabières est créée sur le territoire de la commune de Bezouze en vue de réaliser, à moyen et long terme, une zone d'habitations.

### **Article 2 :**

Le périmètre de cette ZAD est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le titulaire du droit de préemption instauré sur le périmètre de la zone est la commune de Bezouze, représentée par son Maire.

Conformément à l'article L212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Les effets juridiques attachés à la délimitation de ce périmètre ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées dans le présent article.

### **Article 5 :**

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation seront déposés à la mairie de Bezouze.

**Article 6 :**

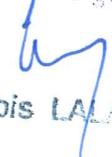
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.212-2 du code de l'urbanisme.

**Article 7 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée, pour exécution ou pour information :

- au maire de Bezouze
- au directeur départemental des territoires et de la mer
- au directeur de France domaine
- au conseil supérieur des notaires
- à la chambre départementale des notaires
- au barreau du tribunal de grande instance de Nîmes
- au greffe du tribunal de grande instance de Nîmes

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
GARD

Commune :  
BEZOUCE

Section : AA  
Feuille : 000 AA 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/5000

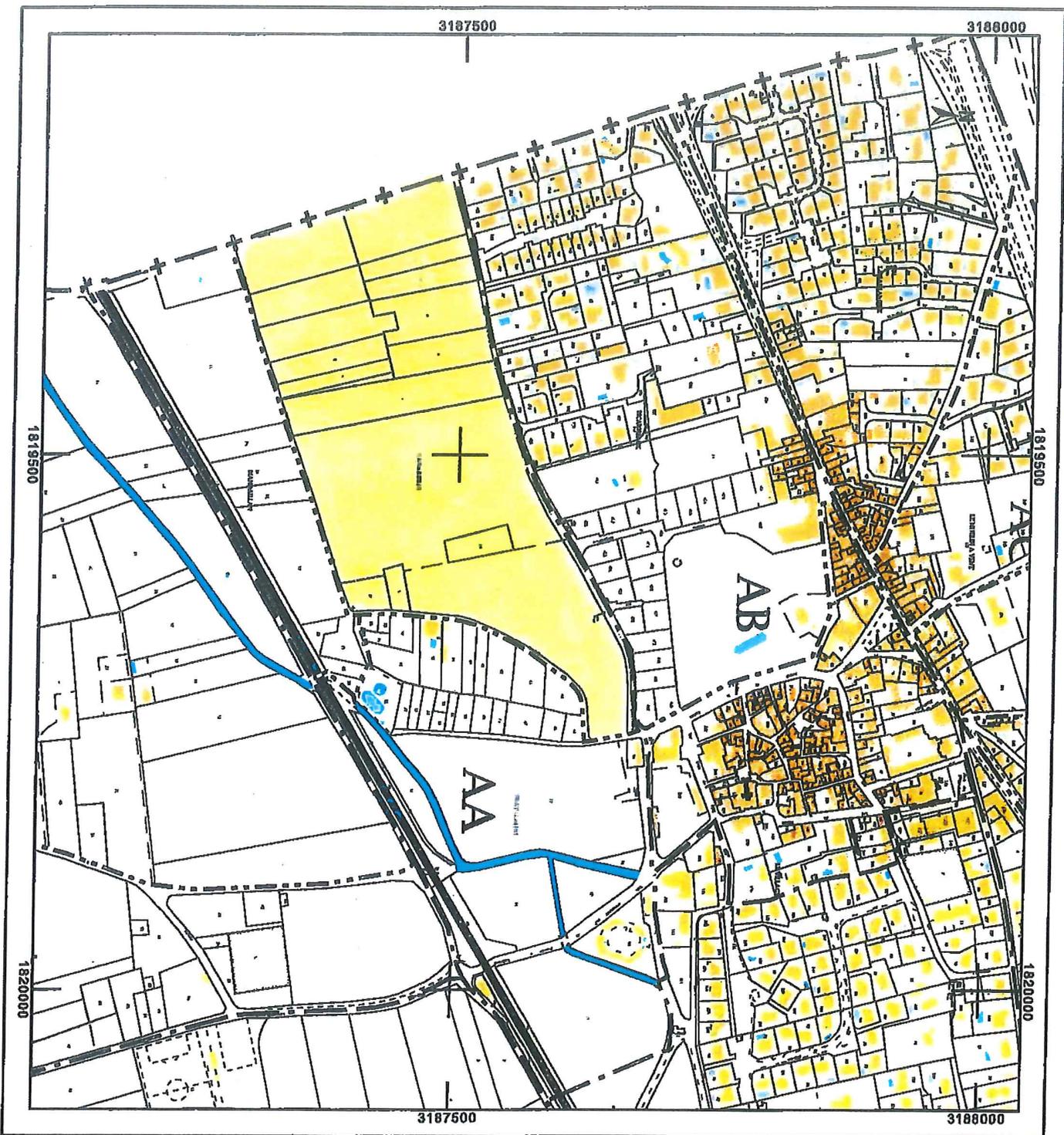
Date d'édition : 19/03/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC04

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
NIMES  
67 RUE SALOMON REINACH 30032  
30032 NIMES CEDEX 1  
tél. 04.66.87.80.87 - fax 04.66.87.80.87  
cdi.nimes@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'action et des Comptes publics





DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Département :  
GARD  
Commune :  
BEZOUCE

Section : AA  
Feuille : 000 AA 01  
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/3000  
Date d'édition : 19/03/2016  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :  
NIMES  
67 RUE SALOMON REINACH 30032  
30032 NIMES CEDEX 1  
tél. 04.66.87.60.67 - fax 04.66.87.60.67  
cdi.fimmes@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Intérieur et des Comptes publics

